




Les emplois  
permanents à  
temps non-complet




# Qu'est-ce qu'un emploi permanent à temps non-complet ?

- Un emploi permanent à temps non-complet est un emploi dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à celle d'un temps complet. (Articles 104 à 108 de la loi du 26 janvier 1984)
  - ↳ Inférieur à 35 heures hebdomadaire (règle générale)
  - ↳ Inférieur à 16 heures hebdomadaire pour les PEA
  - ↳ Inférieur à 20 heures hebdomadaire pour les ATEA


# Qu'est-ce qu'un emploi permanent à temps non-complet ?

- Un emploi permanent à temps non-complet est un emploi dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à celle d'un temps complet. (Articles 104 à 108 de la loi du 26 janvier 1984)
- Un emploi permanent à temps partiel est un emploi à temps complet et dont l'agent demande à travailler sur un temps réduit. (Articles 57, 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984)
  - ↳ Les emplois à temps partiel soumis au pouvoir discrétionnaire de l'employeur (sous réserve des nécessités et de la continuité du fonctionnement du service – obligation d'une motivation écrite de l'employeur en cas de refus)
  - ↳ Les emplois à temps partiel de plein droit (Naissance d'un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans ; Raison thérapeutique pendant 6 mois max. ; Congé de solidarité familiale pendant 6 mois max.)




# Les différents régimes juridiques des emplois permanents à temps non-complet

- Les emplois permanents à temps non-complet représentant un temps de travail inférieur au mi-temps = les fonctionnaires ne peuvent pas être recrutés dans un cadre d'emploi (il s'agit d'un emploi territorial)
  - ↳ Inférieur à 17 heures 30 mn hebdomadaire (règle générale)
  - ↳ Inférieur à 8 heures hebdomadaire pour les PEA
  - ↳ Inférieur à 10 heures hebdomadaire pour les ATEA
- Les emplois permanents à temps non-complet représentant un temps de travail supérieur au mi-temps = les fonctionnaires sont recrutés dans un **cadre d'emploi**



## Les emplois permanents à temps non-complet représentant un temps de travail inférieur au mi-temps

- Les dispositions des statuts particuliers des cadres d'emplois sont applicables
- Ils ne peuvent bénéficier d'un temps partiel sauf lorsqu'il s'agit d'un temps partiel de droit
- Ils ne peuvent bénéficier d'un détachement sauf lorsqu'il s'agit d'un détachement de droit
- La disponibilité ne peut être accordée que pour la totalité des emplois occupés
- L'autorité territoriale peut modifier la durée du temps de travail d'un emploi selon les nécessités et dans l'intérêt du service si la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question
- L'autorité territoriale peut supprimer l'emploi à temps non-complet (modification supérieure à 10 % de l'emploi = suppression). En cas de refus, le fonctionnaire **est licencié** et perçoit une indemnité après avis obligatoire et préalable du Comité Technique




# Les emplois permanents à temps non-complet représentant un temps de travail supérieur au mi-temps

- Les dispositions des statuts particuliers des cadres d'emplois sont applicables
- Ils ne peuvent bénéficier d'un temps partiel sauf lorsqu'il s'agit d'un temps partiel de droit
- Ils ne peuvent bénéficier d'un détachement sauf lorsqu'il s'agit d'un détachement de droit
- La disponibilité ne peut être accordée que pour la totalité des emplois occupés
- L'autorité territoriale peut modifier la durée du temps de travail d'un emploi selon les nécessités et dans l'intérêt du service si la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question
- L'autorité territoriale peut supprimer l'emploi à temps non-complet.
  - ↳ Une modification supérieure à 10 % de l'emploi ou une modification ayant pour conséquence la perte de bénéfice d'une affiliation à la CNRACL est assimilée à une suppression = **Application des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janv. 1984**

# Suppression des emplois à temps non-complet représentant un temps de travail supérieur au mi-temps (article 97 de la loi du 26 janv. 1984)

- L'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné
- Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique
- Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, **le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an**
- L'intéressé est ensuite pris en charge et placé sous l'autorité du CNFPT ou du CDG, il reçoit 100 % de sa rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade pendant les deux premières années.
- Cette rémunération est ensuite **réduite de 5 % chaque année jusqu'à atteindre 50 % de la rémunération initiale la 12<sup>ème</sup> année et les années suivantes depuis le 22 avril 2016** (loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires)



# Qui est l'employeur principal d'un agent occupant des emplois permanents à temps non-complet ?

- Il s'agit de l'employeur auprès duquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité
- En cas de durée égale de son temps de travail entre plusieurs collectivités, il s'agit de l'employeur qui l'a recruté en premier



# Qui est l'employeur principal d'un agent occupant des emplois permanents à temps non-complet ?

- Après avis ou proposition des autres collectivités de l'agent, l'employeur principal prend les décisions relatives :
  - ↳ A l'entretien d'évaluation
  - ↳ L'inscription sur un tableau d'avancement
  - ↳ L'avancement de grade
- En cas de désaccord entre les autorités territoriales et sauf pour l'entretien d'évaluation, ces décisions doivent remplir l'une des conditions suivantes :
  - ↳ Recueillir l'accord des 2/3 au moins des autorités territoriales représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire effectuée par l'agent
  - ↳ Recueillir l'accord de la moitié des autorités territoriale représentant plus des 2/3 de la durée hebdomadaire effectuée par l'agent



Fin

---